



DENTAL PROFESSION ACT	LOI SUR LA PROFESSION DENTAIRE
RSY 2002, c.53; amended by SY 2010, c.4; SY 2017, c.8	LRY 2002, ch. 53; modifiée par LY 2010, ch. 4; LY 2017, ch. 8
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTERPRETATION AND ADMINISTRATION	
Interpretation	1
Reference to dentist includes corporation	2
Administration and appointment of registrar	3

**PART 2
DENTISTS**

Licence required to practise dentistry	3.01
Licence required for remuneration for dentistry	3.02
Dental register	4
Qualifications of dentists	5
Shareholder of dental corporations	6
Time to remedy deficiency	7
Application of the Act to dentists	8
Licence	9
Notation on register	10
<i>Repealed S.Y. 2017, c.8, s. 8</i>	11
Liability for malpractice	12
Investigation of complaints	13
Board of inquiry	14
Appeal to judge	15
Action on recommendation by board or court order	16
Application for annual licence after cancellation or suspension	17
<i>Repealed S.Y. 2017, c.8, s. 14</i>	18
<i>Repealed S.Y. 2017, c.8, s. 14</i>	19
<i>Repealed S.Y. 2017, c.8, s. 14</i>	20
<i>Repealed S.Y. 2017, c.8, s. 14</i>	21
Dental assistants	22

**PART 3
DENTAL HYGIENISTS**

Dental hygienists register	23
Licence	23.01
Suspension or cancellation of licence	23.02
Services provided with a view to dentist examination	23.03
Services provided after dentist examination	23.04
Powers of dental hygienists providing services after dentist examination	23.05

**PART 4
DENTAL THERAPISTS****TABLE DES MATIÈRES****PARTIE 1
INTERPRÉTATION ET
ADMINISTRATION**

Définitions	1
Société visée par la mention de dentiste	2
Administration et nomination du registraire	3

**PARTIE 2
DENTISTES**

Licence obligatoire pour exercer la dentisterie	3.01
Licence obligatoire pour exercice rémunéré	3.02
Registre dentaire	4
Titres de compétence	5
Actionnaire des sociétés dentaires	6
Délai accordé aux sociétés	7
Application de la loi aux dentistes	8
Licence	9
Mention au registre	10
<i>Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 8</i>	11
Négligence professionnelle	12
Enquête sur les plaintes	13
Commission d'enquête	14
Appel	15
Sanctions	16
Demande de licence annuelle après l'annulation ou la suspension	17
<i>Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 14</i>	18
<i>Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 14</i>	19
<i>Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 14</i>	20
<i>Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 14</i>	21
Assistants dentaires	22

**PARTIE 3
HYGIÉNISTES DENTAIREs**

Registre des hygiénistes dentaires	23
Licence	23.01
Suspension ou annulation de licence	23.02
Services fournis en vue de l'examen d'un dentiste	23.03
Services fournis après l'examen d'un dentiste	23.04
Pouvoirs des hygiénistes dentaires qui fournissent des services après l'examen d'un dentiste	23.05

PARTIE 4

Dental therapists register	24
Licence	25
Powers of dental therapists	26
Emergency actions by dental therapists	27

**PART 5
GENERAL**

Illegal practice of dentistry	28
Illegal practice as dental hygienist or dental therapist	29
Contravention of regulation	30
Burden of proof	31
Limitation of time for prosecution	32
Emergency aid may be given	33

**PART 6
REGULATIONS**

Regulations	34
-------------	----

THÉRAPEUTES DENTAIRES	
Registre des thérapeutes dentaires	24
Licence	25
Pouvoirs des thérapeutes dentaires	26
Pouvoirs des thérapeutes dentaires en cas d'urgence	27

**PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Exercice illégal de la dentisterie	28
Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire ou de thérapeute dentaire	29
Contravention à un règlement	30
Fardeau de preuve	31
Prescription	32
Situation d'urgence	33

**PARTIE 6
RÈGLEMENTS**

Règlements	34
------------	----

PART 1**INTERPRETATION AND
ADMINISTRATION****Interpretation**

1 In this Act,

"certificate" means a certificate, licence, registration or other form of official recognition that attests to an individual being qualified to practise as a dentist, use a title designating the individual as a dentist, or both; « *certificat* »

"dental assistant" means an individual authorized to provide direct assistance to a dentist in the performance of the dentist's duties under immediate supervision; « *assistant dentaire* »

"dental corporation" means a corporation licensed pursuant to this Act to practise dentistry in the Yukon; « *société dentaire* »

"dental hygienist" means an individual licensed under section 23.01; « *hygiéniste dentaire* »

"dental therapist" means an individual licensed under section 25; « *thérapeute dentaire* »

"dentist" means an individual who is licensed pursuant to this Act to practise dentistry in the Yukon; « *dentiste* »

"dentistry" means the treatment, advice, service or attendance that is usually rendered or performed by dentists in the practice of their profession and includes the practice of dental surgery; « *dentisterie* »

"licence" means, as the case requires

(a) a licence to practise dentistry in Yukon issued under this Act;

(b) a licence to be a dental hygienist;

PARTIE 1**INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assistant dentaire » individu autorisé à aider directement un dentiste dans l'exécution de ses fonctions et sous surveillance immédiate. "*dental assistant*"

« certificat » Certificat, licence ou forme d'agrément officiel qui atteste qu'un individu est compétent pour exercer la dentisterie ou utiliser le titre de dentiste pour se désigner, ou les deux. "*certificate*"

« dentiste » Personne physique titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi l'autorisant à exercer la dentisterie au Yukon. "*dentist*"

« dentisterie » Le traitement, les conseils, les services ou l'assistance habituellement donnés par les dentistes dans l'exercice de leur profession; la présente définition s'entend également de l'exercice de la chirurgie dentaire. "*dentistry*"

« hygiéniste dentaire » Individu titulaire d'une licence en vertu de l'article 23.01. "*dental hygienist*"

« licence » Selon le cas :

a) une licence pour exercer la dentisterie au Yukon délivrée sous le régime de la présente loi;

b) une licence pour être hygiéniste dentaire;

c) une licence pour être thérapeute dentaire. "*licence*"

« registraire » La personne que le

or

(c) a licence to be a dental therapist;
« licence »

“registrar” means the registrar designated by the Minister under section 3. « registraire » S.Y. 2017, c.8, s.2 and 3; S.Y. 2010, c.4, s.4; S.Y. 2002, c.53, s.1

Reference to dentist includes corporation

2 In an Act or regulation a reference to a person authorized to practise dentistry in Yukon is to be read as including a dental corporation, except as provided otherwise. S.Y. 2017, c.8, s.4; S.Y. 2002, c.53, s.2

Administration and appointment of registrar

3 In accordance with the *Public Service Act*, members of the public service are to be appointed to administer this Act, one of whom is to be designated by the Minister to be the registrar. S.Y. 2017, c.8, s.4; S.Y. 2002, c.53, s.3

PART 2

DENTISTS

Licence required to practise dentistry

3.01(1) A person must not do any of the following in Yukon:

(a) practise dentistry, except in accordance with a licence issued under subsection 9(2);

(b) wilfully or falsely pretend to be licensed to practise dentistry;

ministre nommé à ce titre en vertu de l'article 3. "registrar"

« société dentaire » Personne morale titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi l'autorisant à exercer la dentisterie au Yukon. "dental corporation"

« thérapeute dentaire » Individu titulaire d'une licence en vertu de l'article 25. "dental therapist" L.Y. 2017, ch. 8, art. 2 et 3; L.Y. 2010, ch. 4, art. 4; L.Y. 2002, ch. 53, art. 1

Société visée par la mention de dentiste

2 À moins de disposition contraire, dans une loi ou un règlement, la mention d'une personne autorisée à exercer la dentisterie au Yukon vise notamment une société dentaire. L.Y. 2017, ch. 8, art. 4; L.Y. 2002, ch. 53, art. 2

Administration et nomination du registraire

3 Conformément à la *Loi sur la fonction publique*, des fonctionnaires sont nommés pour administrer la présente loi; parmi ces derniers, le ministre en désigne un à titre de registraire. L.Y. 2017, ch. 8, art. 4; L.Y. 2002, ch. 53, art. 3

PARTIE 2

DENTISTES

Licence obligatoire pour exercer la dentisterie

3.01(1) Il est interdit de faire ce qui suit au Yukon :

a) exercer la dentisterie, sauf en conformité avec une licence délivrée en vertu du paragraphe 9(2);

b) sciemment ou de façon trompeuse, prétendre être titulaire d'une licence

(c) purport by public advertisement, card, circular, sign or otherwise, to practise dentistry or in any way lead people to believe that the person is entitled to practise dentistry in Yukon, unless the person is entitled to practise dentistry in Yukon.

(2) Subsection (1) does not apply to a denturist in respect of the denturist's practice of denturism under the *Denturists Act* or to a medical practitioner.

(3) A corporation must not practise dentistry in Yukon except through or by dentists.

(4) For the purposes of subsection (3), the practice of dentistry by a corporation does not include work carried out by clerks, secretaries, nurses or assistants providing services that are not ordinarily considered by law, custom or practice to be services that may be provided only by a dentist. *S.Y. 2017, c.8, s.4*

Licence required for remuneration for dentistry

3.02 A person is not entitled to receive a fee or remuneration for professional services rendered or materials or appliances provided by the person in the practice of dentistry unless the person is licensed under section 9 at the time the services are rendered or the materials or appliances are provided. *S.Y. 2017, c.8, s.4*

Dental register

4(1) The registrar must keep a register, called the "dental register", in which the registrar enters the names of all persons

autorisant à exercer la dentisterie;

c) prétendre dans une annonce publique, sur une carte, dans une circulaire, sur une affiche ou de toute autre façon exercer la dentisterie ou laisser croire par tout moyen que la personne est autorisée à exercer la dentisterie au Yukon, sauf si la personne est autorisée à le faire au Yukon.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un denturologiste relativement à son exercice de la denturologie sous le régime de la *Loi sur les denturologistes* ou à un médecin.

(3) Il est interdit pour une société d'exercer la dentisterie au Yukon, sauf par l'intermédiaire de dentistes.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'exercice de la dentisterie par une société ne comprend pas le travail effectué par des commis, des secrétaires, des infirmières ou des assistants fournissant des services qui ne sont pas habituellement considérés par la loi, la coutume ou la pratique comme étant des services qui peuvent être exclusivement fournis par un dentiste. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 4*

Licence obligatoire pour exercice rémunéré

3.02 Il est interdit pour une personne de recevoir des honoraires ou une rémunération pour des services professionnels rendus ou pour la fourniture de matériel ou d'appareils dans le cadre de l'exercice de la dentisterie, sauf si la personne est titulaire d'une licence en vertu de l'article 9 lorsque les services sont rendus ou le matériel ou les appareils sont fournis. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 4*

Registre dentaire

4(1) Le registraire tient un registre, portant la désignation « registre dentaire », sur lequel il inscrit les noms des personnes

who are entitled to be registered in the dental register under this Act.

(2) The registrar must note the following matters beside a person's name in the dental register:

- (a) a condition imposed on the person's licence under subsection 9(3) or (4);
- (b) a failure to pay the prescribed annual licence fee mentioned in subsection 10(1);
- (c) payment of the prescribed annual licence fee after a notation under paragraph (b);
- (d) the existence of a matter required to be noted under subsection 10(4);
- (e) the resolution of a matter under subsection 10(5);
- (f) imposition of a punishment under any of paragraphs 16(1)(a) to (d);
- (g) the end of a period of suspension of the person's licence, or the end of the period during which a cancellation of the person's licence is effective, under paragraph 17(3)(b). *S.Y. 2017, c.8, s.4*

Qualifications of dentists

5(1) An individual is entitled to be registered in the dental register if the individual

- (a) holds a certificate as a dentist issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

admissibles à y être inscrites sous le régime de la présente loi.

(2) Le registraire inscrit ce qui suit vis-à-vis du nom de la personne sur le registre dentaire :

- a) une condition imposée sur la licence de la personne en vertu du paragraphe 9(3) ou (4);
- b) le défaut de payer les droits réglementaires pour la licence annuelle visés au paragraphe 10(1);
- c) le paiement des droits réglementaires pour la licence annuelle suivant une mention en vertu de l'alinéa b);
- d) l'existence d'une question devant faire l'objet d'une mention en vertu du paragraphe 10(4);
- e) la résolution d'une question en vertu du paragraphe 10(5);
- f) l'imposition d'une peine en vertu des alinéas 16(1)a) à d);
- g) la fin de la période de suspension de la licence de la personne, ou la fin de la période pendant laquelle l'annulation de la licence de la personne est en vigueur en vertu de l'alinéa 17(3)b). *L.Y. 2017, ch. 8, art. 4*

Titres de compétence

5(1) Un individu est admissible à l'inscription au registre dentaire sous le régime de la présente loi s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate;

(c) applies to be registered in the dental register; and

(d) pays the prescribed registration fee.

(2) The registrar may refuse to register an individual in the dental register if the registrar considers the refusal to be necessary to protect the public interest as a result of complaints, or disciplinary or criminal proceedings, in any other jurisdiction, relating to the competency, conduct or character of the individual.

(3) *[Repealed S.Y. 2017, c.8, s.5]*

(4) *[Repealed S.Y. 2017, c.8, s.5]*

(5) An individual to whom subsection (1) does not apply is entitled to be registered in the dental register if the individual applies for registration, pays the prescribed registration fee, provides proof, satisfactory to the registrar, that the individual has been issued a certificate of qualification by the National Dental Examining Board of Canada in the two years immediately preceding the date of their application and

(a) is a graduate of a dental program accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada or by the American Dental Association Commission on Dental Accreditation;

(b) has successfully completed a qualifying or degree completion program at an accredited Canadian university; or

(c) has successfully completed the equivalency process offered by the National Dental Examining Board of Canada.

(6) *[Repealed S.Y. 2017, c.8, s.5]*

b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat;

c) il demande l'inscription au registre dentaire;

d) il verse les droits d'inscription réglementaires.

(2) Le registraire peut refuser d'inscrire un individu au registre dentaire s'il estime que le refus est nécessaire pour protéger l'intérêt public suite à des plaintes ou des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire portant sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'individu.

(3) *[Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 5]*

(4) *[Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 5]*

(5) L'individu à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas peut être inscrit au registre dentaire s'il demande l'inscription, verse les droits d'inscription réglementaires, fournit une preuve établissant, à la satisfaction du registraire, que le Bureau national d'examen dentaire du Canada lui a délivré un certificat de compétence dans les deux ans précédant la date de sa demande et qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il a complété avec succès un programme agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou par la *American Dental Association, Commission on Dental Accreditation*;

b) il a obtenu un diplôme d'une université canadienne agréée;

c) il a réussi le processus d'équivalence offert par le Bureau national d'examen dentaire du Canada.

(6) *[Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 5]*

(7) A corporation is entitled to be registered in the dental register if the corporation applies for registration, pays the prescribed registration fee and

(a) all of its issued share capital having voting rights under any circumstances belongs to one or more dentists; and

(b) all of its directors are dentists.

(8) The registrar may refuse to register a corporation in the dental register if subsection 10(4) would require the registrar to make a notation in the register in relation to the corporation. *S.Y. 2017, c.8, s.5 ; S.Y. 2010, c.4, s.4; S.Y. 2002, c.53, s.5*

(9) [*Repealed S.Y. 2017, c.8, s.5*]

Shareholder of dental corporations

6(1) Except as provided by subsection (2), no person who is not a dentist is entitled to exercise voting rights in respect of any shares in a dental corporation.

(2) If a shareholder in a dental corporation dies, the shareholder's personal representative may hold the shareholder's shares and exercise the shareholder's voting rights for 90 days after the date of death. *S.Y. 2002, c.53, s.6*

Time to remedy deficiency

7 If a shareholder in a dental corporation dies or has their licence suspended or cancelled, the dental corporation has 90 days after the death, suspension or cancellation in which to rectify the deficiency in its entitlement to be licensed. *S.Y. 2017, c.8, s.6 ; S.Y. 2002, c.53, s.7*

(7) Une société peut être inscrite au registre dentaire si elle demande l'inscription, verse les droits d'inscription réglementaires et les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes ses actions en circulation avec droit de vote sont détenues par un ou plusieurs dentistes en toutes circonstances;

b) tous ses administrateurs sont dentistes.

(8) Le registraire peut refuser d'inscrire une société au registre dentaire si le paragraphe 10(4) exigerait que le registraire appose une mention dans le registre relativement à la société. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 5; L.Y. 2010, ch. 4, art. 4; L.Y. 2002, ch. 53, art. 5*

(9) [*Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 5*]

Actionnaire des sociétés dentaires

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui n'est pas un dentiste n'a pas le droit d'exercer des droits de vote rattachés à des actions d'une société dentaire.

(2) En cas de décès d'un actionnaire d'une société dentaire, son représentant successoral peut détenir ses actions et exercer les droits de vote qui y sont rattachés pendant une période de 90 jours suivant le décès. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 6*

Délai accordé aux sociétés

7 Si un actionnaire d'une société dentaire décède ou que sa licence est suspendue ou annulée, la société dentaire a 90 jours suivant le décès, la suspension ou l'annulation pour remédier au défaut entachant son admissibilité à être titulaire d'une licence. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 6; L.Y. 2002, ch. 53, art. 7*

Application of the Act to dentists

8 The relationship of a dentist to a dental corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect the application of this Act to the dentist. *S.Y. 2002, c.53, s.8*

Licence

9(1) A person who is registered in the dental register and who wishes to practise dentistry must send an application for a licence, accompanied by the prescribed annual licence fee, to the registrar

(a) as soon as the person wishes to practise dentistry after their name is registered in the register; and

(b) subsequently on or before March 31 in each year.

(2) Subject to subsections (3) to (6), the registrar must issue a licence to an individual, if the registrar is satisfied that

(a) the individual is registered in the dental register; and

(b) the appropriate prescribed annual licence fee has been paid.

(3) The registrar may impose practice limitations, restrictions or conditions on an individual's licence as follows:

(a) if the certificate referred to in paragraph 5(1)(a) contains a practice limitation, restriction or condition, the registrar may impose a similar limitation, restriction or condition on the licence;

(b) if the registrar considers it necessary to protect the public interest, as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in another jurisdiction, the registrar may impose a condition on the

Application de la loi aux dentistes

8 Les rapports entre le dentiste et la société dentaire — à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé —, ne font pas obstacle à l'application de la présente loi à son égard. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 8*

Licence

9(1) La personne qui est inscrite au registre dentaire et qui souhaite exercer la dentisterie envoie une demande de licence au registraire accompagnée des droits de licence annuels réglementaires :

a) dès qu'elle souhaite exercer la dentisterie après l'inscription de son nom au registre;

b) subséquemment, au plus tard le 31 mars de chaque année.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le registraire délivre une licence à un individu s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'individu est inscrit au registre dentaire;

b) les droits réglementaires appropriés pour une licence annuelle ont été versés.

(3) Le registraire peut imposer des limites à l'exercice, des restrictions ou des conditions sur la licence d'un individu comme suit :

a) si le certificat visé à l'alinéa 5(1)a) contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, le registraire peut imposer une limite, une restriction ou un condition similaire sur la licence;

b) si le registraire estime qu'une condition soit nécessaire pour protéger l'intérêt public en raison de plaintes, de mesures disciplinaires ou de poursuites criminelles dans une province ou un autre

individual's licence (when the registrar has not refused registration of the individual under subsection 5(2)).

(4) The registrar may impose one or more of the conditions referred to in subsection (5) on an individual's licence, if the individual has not practised as a dentist in Canada within two years immediately before the date on which the individual sends their application for the licence to the registrar.

(5) The conditions are the following:

(a) the individual is to complete additional training;

(b) the individual is to gain further experience;

(c) the individual is to pass an examination;

(d) the individual's qualifications are to be assessed in another way.

(6) The registrar must not issue a licence to an individual (other than a licence applied for soon after the individual's initial registration) unless the registrar is satisfied that the individual

(a) has fulfilled any prescribed requirement in relation to courses and hours of continuing education or minimum hours of practice; and

(b) has complied with all conditions imposed under this section on all previous annual licences issued to the individual.

(7) The registrar must issue a licence to a dental corporation if satisfied that

(a) the corporation is registered in the dental register;

territoire, il peut assortir la licence d'un individu de cette condition (lorsque le registraire n'a pas refusé l'inscription de l'individu en vertu du paragraphe 5(2)).

(4) Le registraire peut imposer une ou plusieurs des conditions visées au paragraphe (5) sur la licence d'un individu si l'individu n'a pas exercé la profession de dentiste au Canada au cours des deux années précédant immédiatement la date à laquelle l'individu envoie sa demande de licence au registraire.

(5) Les conditions sont les suivantes :

a) l'individu doit compléter de la formation additionnelle;

b) l'individu doit acquérir de l'expérience supplémentaire;

c) l'individu doit réussir un examen;

d) les compétences de l'individu doivent être évaluées d'une autre façon.

(6) Le registraire ne délivre pas de licence à un individu (sauf une licence demandée peu après l'inscription initiale de l'individu) à moins d'être convaincu que l'individu, à la fois :

a) satisfait aux exigences réglementaires en matière de cours et d'heures de formation continue ou d'heures minimales d'exercice;

b) a respecté toutes les conditions imposées en vertu du présent article sur toutes les licences annuelles précédentes délivrées à l'individu.

(7) Le registraire délivre une licence à une société dentaire s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) la société est inscrite au registre dentaire;

(b) the appropriate prescribed annual licence fee has been paid;

(c) the corporation is eligible to have issued to it a certificate under subsection 267(2) or (3) of the *Business Corporations Act* or a certificate of compliance under the *Canada Business Corporations Act* (Canada);

(d) the articles or by-laws of the corporation do not unduly restrict the ability of the corporation to practise dentistry;

(e) the corporation has not been convicted of an offence under subsection 28(1);

(f) no person connected with the corporation has been convicted of an offence in respect of the corporation;

(g) the corporation is not in contravention of the restrictions on shareholder qualifications in section 6 or 7; and

(h) all persons connected with the corporation have complied with all conditions imposed under this section on all previous annual licences issued to them.

(8) A licence issued under this section expires on the March 31 immediately after the day on which the licence is issued, unless sooner cancelled under this Act. *S.Y. 2017, c.8, s.7; S.Y. 2002, c.53, s.9*

Notation on register

10(1) The registrar must note in the dental register a person's failure to pay the appropriate prescribed annual licence fee.

(2) When a notation is made beside a person's name under subsection (1) the person is not entitled to practise dentistry in

b) les droits réglementaires appropriés pour la licence annuelle ont été versés;

c) la société est admissible à ce que lui soit délivré un certificat en vertu du paragraphe 267(2) ou (3) de la *Loi sur les sociétés par actions* ou un certificat de conformité en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada);

d) les statuts ou les règlements administratifs de la société ne limitent pas indûment la capacité de la société à exercer la dentisterie;

e) la société n'a pas été reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 28(1);

f) aucune personne liée à la société n'a été reconnue coupable d'une infraction relativement à la société;

g) la société ne contrevient pas aux restrictions applicables aux qualifications des actionnaires prévues aux articles 6 ou 7;

h) toutes les personnes liées à la société ont respecté toutes les conditions imposées en vertu du présent article sur toutes les licences annuelles précédentes qui leurs ont été délivrées.

(8) La licence délivrée en vertu du présent article expire le 31 mars suivant sa date de délivrance, sauf si elle est annulée avant en vertu de la présente loi. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 7; L.Y. 2002, ch. 53, art. 9*

Mention au registre

10(1) Le registraire inscrit au registre dentaire le défaut d'une personne de payer les droits réglementaires appropriés pour la licence annuelle.

(2) Lorsqu'une mention est inscrite vis-à-vis du nom d'une personne en vertu du paragraphe (1), la personne ne peut exercer

Yukon until

(a) the person pays the appropriate prescribed annual licence fee and any other applicable prescribed fee;

(b) the person applies to the registrar for the registrar to note that the annual fee has been paid; and

(c) the registrar makes the notation referred to in paragraph (b) and issues the annual licence under subsection (3).

(3) The registrar must make the notation mentioned in paragraph (2)(c), and issue a licence to a person beside whose name in the register the notation of non-payment was made, if

(a) the person makes the application and pays the fees under subsection (2); and

(b) the registrar is satisfied that the person is still entitled to be registered under this Act.

(4) The registrar must also make a notation beside the name of a dental corporation in the dental register, as soon as the registrar becomes aware that

(a) the corporation is not eligible to have issued to it a certificate under subsection 267(2) or (3) of the *Business Corporations Act* or a certificate of compliance under the *Canada Business Corporations Act* (Canada);

(b) the articles or bylaws of the corporation unduly restrict the ability of the corporation to practise dentistry;

(c) the corporation is not entitled to be registered in the register under section 5;

la dentisterie au Yukon jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) la personne verse les droits réglementaires appropriés pour la licence annuelle et les autres droits réglementaires applicables;

b) la personne demande au registraire d'inscrire que les droits annuels ont été payés;

c) le registraire appose la mention visée à l'alinéa b) et délivre la licence annuelle en vertu du paragraphe (3).

(3) Le registraire appose la mention visée à l'alinéa (2)c) et délivre une licence à la personne vis-à-vis du nom de laquelle une mention de non-paiement a été apposée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne présente la demande et verse les droits en vertu du paragraphe (2);

b) le registraire est convaincu que la personne est toujours admissible à être inscrite sous le régime de la présente loi.

(4) Le registraire doit aussi apposer une mention vis-à-vis du nom d'une société dentaire dans le registre dentaire dès qu'il se rend compte de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la société n'est pas admissible à ce que lui soit délivré un certificat en vertu du paragraphe 267(2) ou (3) de la *Loi sur les sociétés par actions* ou un certificat de conformité en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada);

b) les statuts ou les règlements administratifs limitent indûment la capacité de la société à exercer la dentisterie;

c) la société n'est pas admissible à être inscrite au registre en vertu de l'article 5;

(d) the corporation has been convicted of an offence under section 28 and the time for appealing the conviction has expired;

(e) any person connected with the corporation has been convicted of an offence in respect of the corporation under section 28 and the time for appealing the conviction has expired; or

(f) any person who is not a dentist has exercised voting rights in respect of any shares in the corporation except as provided by subsection 6(2) and section 7.

(5) When a notation is made beside a corporation's name in the dental register under subsection (4) the corporation is not entitled to practise dentistry in Yukon until

(a) the corporation applies to have the notation removed;

(b) the corporation pays any applicable fee; and

(c) the registrar is satisfied that the matter has been resolved, notes that the matter has been resolved and issues a licence to the corporation. *S.Y. 2017, c.8, s.7; S.Y. 2002, c.53, s.10*

11 [*Repealed S.Y. 2017, c.8, s.8*]

Liability for malpractice

12(1) Despite any other Act, every person who is a shareholder of a dental corporation or any other corporation during a time when it is practising dentistry is liable for malpractice to the same extent and in the same manner as if the shareholders of the corporation during that time were practising dentistry as a partnership or, if there is only one shareholder, as an individual.

(2) In subsection (1), "shareholder"

d) la société a été reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'article 28 et le délai pour interjeter appel est expiré;

e) une personne liée à la société a été reconnue coupable d'une infraction relativement à la société en vertu de l'article 28 et le délai pour interjeter appel est expiré;

f) une personne qui n'est pas un dentiste a exercé des droits de vote rattachés à des actions de la société, sauf de la façon prévue au paragraphe 6(2) et à l'article 7.

(5) Lorsqu'une mention est apposée vis-à-vis du nom de la société dans le registre dentaire en vertu du paragraphe (4), la société n'est pas autorisée à exercer la dentisterie au Yukon jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) la société demande que la mention soit supprimée;

b) la société verse les droits réglementaires applicables;

c) le registraire est convaincu que la question a été réglée, il inscrit que la question est réglée et il délivre une licence à la société. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 7; L.Y. 2002, ch. 53, art. 10*

11 [*Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 8*]

Négligence professionnelle

12(1) Malgré toute autre loi, l'actionnaire d'une société dentaire ou de toute autre personne morale qui exerce la dentisterie est responsable dans un cas de négligence professionnelle comme si, dans le cas de plusieurs actionnaires, ils exerçaient la dentisterie en société en nom collectif ou, dans le cas d'un seul actionnaire, comme s'il l'exerçait seul.

(2) Au paragraphe (1), « actionnaire »

means a holder of shares having any voting rights.

(3) The liability of any person practising dentistry is not affected by the fact that the person does so as an employee or on behalf of a corporation. *S.Y. 2002, c.53, s.12*

Investigation of complaints

13(1) The registrar, in relation to a person practising dentistry

(a) may investigate, or appoint another person to investigate, allegations of contraventions of this Act or complaints of malpractice or infamous, disgraceful or improper conduct by the person; and

(b) after the investigation has been completed, must report to the Minister on whether there are reasonable grounds for a board of inquiry to be appointed under section 14.

(2) For the investigation of the allegations or complaints, the registrar may exercise the powers of a board of inquiry under subsection 14(2). *S.Y. 2002, c.53, s.13*

(3) [*Repealed S.Y. 2017, c.8, s.9*]

Board of inquiry

14(1) The Commissioner in Executive Council may appoint two or more individuals who each meet the conditions in paragraphs 5(1)(a) and (b) to act as a board of inquiry for the purpose of investigating, in relation to a person practising dentistry

(a) any complaint made against the person with respect to an alleged contravention of this Act; or

(b) any complaint of malpractice or

s'entend du détenteur d'actions avec droit de vote.

(3) Le fait qu'une personne exerce la dentisterie à titre d'employé ou au nom d'une personne morale n'a aucune incidence sur sa responsabilité. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 12*

Enquête sur les plaintes

13(1) Relativement à l'exercice de la dentisterie par une personne, le registraire :

a) peut enquêter, ou nommer une autre personne pour le faire, sur des allégations de contravention à la présente loi ou des plaintes de négligence professionnelle ou de conduite infâme, disgracieuse ou inappropriée par la personne;

b) après la clôture de l'enquête, indique au ministre s'il existe des motifs raisonnables pour qu'une commission d'enquête soit constituée en vertu de l'article 14.

(2) Pour les besoins de son enquête, le registraire peut exercer les pouvoirs d'une commission d'enquête au titre du paragraphe 14(2). *L.Y. 2002, ch. 53, art. 13*

(3) [*Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 9*]

Commission d'enquête

14(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer deux ou plusieurs individus qui répondent aux conditions prévues aux alinéas 5(1)a) et b) pour constituer une commission d'enquête chargée d'enquêter, relativement à l'exercice de la dentisterie par une personne :

a) sur toute plainte déposée contre la personne relativement à une contravention alléguée à la présente loi;

b) sur toute plainte de négligence

infamous, disgraceful or improper conduct by the person.

professionnelle ou de conduite infâme, disgracieuse ou inappropriée par la personne.

(2) A board of inquiry appointed under subsection (1) may make rules for the conduct of the inquiry, and has power

(2) Une commission d'enquête constituée en vertu du paragraphe (1) peut prendre des règles régissant la tenue d'une enquête et est habilitée :

(a) to summon and bring before it any person whose attendance it considers necessary to enable the board properly to inquire into the matter complained of;

a) à assigner les témoins dont elle juge la présence nécessaire afin de lui permettre de procéder à une enquête complète sur l'objet de la plainte;

(b) to swear and examine all persons under oath;

b) à faire prêter serment à ces témoins et à les interroger;

(c) to compel the production of documents; and

c) à ordonner la production de documents;

(d) to do all things necessary to provide a full and proper inquiry.

d) à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de procéder à une enquête adéquate et complète.

(3) A board of inquiry may direct that the person who made the complaint it is appointed to investigate shall deposit with the board, as security for the costs of the inquiry and to the person complained against, a sum not exceeding \$500.

(3) La commission d'enquête peut ordonner à l'auteur de la plainte de déposer auprès d'elle, à titre de sûreté en garantie des dépens, une somme maximale de 500 \$.

(4) If the board of inquiry finds that a complaint is frivolous or vexatious, it may cause to be paid to the registrar out of the deposit for security mentioned in subsection (3) any portion of the costs of the inquiry and to the person complained against as it considers advisable, and if the board does not so find or if there is any balance of the deposit remaining, the deposit or balance thereof shall be returned to the person who deposited it.

(4) Si la commission d'enquête conclut que la plainte est frivole ou vexatoire, elle peut ordonner le versement au registraire et à la personne visée par la plainte, sur la sûreté en garantie des dépens mentionnée au paragraphe (3), toute partie qu'elle estime indiquée des dépens de l'enquête; dans le cas contraire ou si la totalité de la sûreté n'est pas versée, la sûreté ou le solde est remis à celui qui avait déposé la sûreté.

(5) A majority of the members of a board of inquiry is a quorum.

(5) La majorité des membres de la commission d'enquête en constitue le quorum.

(6) A board of inquiry must, after investigation of a complaint under this section, make a finding and immediately

(6) Une commission d'enquête, après avoir procédé à une enquête relative à une plainte en vertu du présent article, tire ses

report its finding to the registrar.

(6.01) If a board of inquiry finds that the person complained against has contravened this Act or engaged in malpractice or infamous, disgraceful or improper conduct, the board, in its report to the registrar, may recommend that the person

- (a) be reprimanded;
- (b) be fined in an amount set by the board not more than
 - (i) \$1,000.00 for the first offence,
 - (ii) \$5,000.00 for a second offence, and
 - (iii) \$10,000.00 for a third or subsequent offence;
- (c) have their licence cancelled, and a notation to that effect made in the dental register;
- (d) have their licence suspended for a definite period specified by the board, and a notation to that effect made in the dental register; or
- (e) be required to pay costs not exceeding the actual costs of the inquiry.

(7) The board of inquiry must, at the time it sends its report to the registrar under subsection (6), give notice in writing to the person complained against of

- (a) its finding and the recommendations for punishment, if any, made by it in the report; and
- (b) the right to appeal under section 15.

(8) A person must not, in relation to an

conclusions et en fait rapport sans délai au registraire.

(6.01) Si une commission d'enquête conclut que la personne visée par la plainte a contrevenu à la présente loi ou a commis une négligence professionnelle ou eu une conduite infâme, disgracieuse ou inappropriée, la commission peut, dans son rapport au registraire, recommander que la personne :

- a) fasse l'objet d'une réprimande;
- b) reçoive une amende maximale fixée par la commission :
 - (i) 1 000 \$ pour la première infraction,
 - (ii) 5 000 \$ pour une deuxième infraction,
 - (iii) 10 000 \$ pour toute infraction subséquente;
- c) voie sa licence annulée et qu'une mention à cet effet soit apposée au registre dentaire;
- d) voie sa licence suspendue pour une période déterminée fixée par la commission et qu'une mention à cet effet soit apposée au registre dentaire;
- e) soit tenue de payer des dépens n'excédant pas les coûts réels de l'enquête.

(7) Lorsqu'elle envoie son rapport au registraire en vertu du paragraphe (6), la commission d'enquête avise par écrit la personne visée par la plainte de ce qui suit :

- a) ses conclusions et les recommandations de peines, le cas échéant, formulées dans le rapport;
- b) le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 15.

(8) Relativement à une enquête tenue en vertu du présent article, il est interdit pour

inquiry under this section

(a) fail, without valid excuse, to attend the inquiry;

(b) fail to produce to the inquiry any document in their possession or under their control, as required under this section; or

(c) refuse to be sworn or answer any proper question put to the person by the board of inquiry.

(9) A person who contravenes subsection (8) commits an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$1,000.00, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2017, c.8, s.10; S.Y. 2002, c.53, s.14*

Appeal to judge

15(1) A person to whom notice under subsection 14(7) has been given by a board of inquiry may, within 30 days after the finding has been made, appeal from the finding to a judge.

(2) The judge before whom an appeal is made under subsection (1) may hear the appeal at any time and in any manner the judge considers just and may, by order, quash, alter or confirm the finding of the board of inquiry. *S.Y. 2017, c.8, s.11; S.Y. 2002, c.53, s.15*

Action on recommendation by board or court order

16(1) If a board of inquiry makes a finding against a dentist and no appeal is taken from the finding before the time for appeal expires, the registrar must, after receiving the report from the board, impose the punishment recommended by the board, and

(a) if the punishment recommended is a

une personne :

a) d'omettre, sans motif valable, de comparaître lors de l'enquête;

b) d'omettre de produire tout document en sa possession ou sous sa responsabilité dont la production est exigée en vertu du présent article;

c) de refuser de prêter serment ou de répondre à une question légitime posée à la personne par la commission d'enquête.

(9) Quiconque contrevient au paragraphe (8) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 10; L.Y. 2002, ch. 53, art. 14*

Appel

15(1) La personne à qui un avis a été donné en vertu du paragraphe 14(7) par une commission d'enquête peut, dans les 30 jours suivant la date des conclusions, en appeler à un juge.

(2) Le juge saisi de l'appel visé au paragraphe (1) peut l'entendre au moment et de la façon qu'il estime justes et peut, par ordonnance, annuler, modifier ou confirmer les conclusions de la commission d'enquête. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 11; L.Y. 2002, ch. 53, art. 15*

Sanctions

16(1) Si la commission d'enquête rend une décision à l'encontre d'un dentiste et qu'aucun appel n'est interjeté avant l'expiration du délai d'appel, le registraire, après avoir reçu le rapport de la commission, impose la peine recommandée par la commission et :

a) si la peine recommandée est une

reprimand, reprimand the dentist in writing and note the reprimand in the dental register;

(b) if the punishment recommended is a fine, make an order fining the dentist, which, on the registrar's filing of the order in the appropriate court, has the same effect as an order of that court, and note the imposition of the fine in the dental register;

(c) if the punishment recommended is to cancel the dentist's licence, cancel the dentist's licence and note the cancellation in the dental register; and

(d) if the punishment recommended is to suspend the dentist's licence, suspend the dentist's licence for the time recommended and note the suspension in the dental register.

(2) If a judge on appeal confirms or alters the finding of a board of inquiry, the judge's order in the case of a fine shall be carried out in the usual way and in the case of any other punishment referred to in subsection (1) shall be directed to the registrar and carried out by the registrar in the same manner as provided by subsection (1).

(3) This section applies with the necessary changes to dental corporations. *S.Y. 2017, c.8, s.12; S.Y. 2002, c.53, s.16*

Application for annual licence after cancellation or suspension

17(1) An individual whose licence has been cancelled or suspended under section 16 may

(a) if the individual has not taken an appeal from the finding, apply to the Commissioner in Executive Council, within one year from the date of the finding of the board of inquiry, for an

réprimande, formule une réprimande écrite au dentiste et inscrit la réprimande au registre dentaire;

b) si la peine recommandée est une amende, rend une ordonnance imposant une amende au dentiste, laquelle, lorsqu'elle est déposée auprès du tribunal compétent, a le même effet qu'une ordonnance de ce tribunal, et inscrit l'imposition de l'amende au registre dentaire;

c) si la peine recommandée est l'annulation de la licence du dentiste, annule la licence du dentiste et inscrit l'annulation au registre dentaire;

d) si la peine recommandée est la suspension de la licence du dentiste, suspend la licence du dentiste pour la période recommandée et inscrit la suspension au registre dentaire.

(2) Lorsqu'un juge saisi d'un appel confirme ou modifie les conclusions d'une commission d'enquête, son ordonnance, dans le cas d'une amende, est exécutée de la façon habituelle et, dans tous les autres cas visés au paragraphe (1), est adressée au registraire qui la met en œuvre de la façon prévue par ce paragraphe.

(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés dentaires. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 12; L.Y. 2002, ch. 53, art. 16*

Demande de licence annuelle après l'annulation ou la suspension

17(1) L'individu dont la licence a été annulée ou suspendue en vertu de l'article 16 peut :

a) si l'individu n'a pas interjeté appel des conclusions, demander au commissaire en conseil exécutif, dans l'année suivant la date des conclusions de la commission d'enquête, de prendre un décret

order directing the registrar to issue an annual licence to the individual; or

(b) if the individual has appealed from the finding, apply to a judge, within one year from the date of the order made under subsection 15(2), for an order directing the registrar to issue an annual licence to the individual.

(2) The Commissioner in Executive Council or judge may, on application under subsection (1), order the registrar to issue an annual licence to the individual on payment of the appropriate prescribed annual licence fee (if any) and any other applicable prescribed fee, on any conditions the registrar or judge may fix.

(3) The registrar must, on receiving an order under subsection (2) to do so, and on payment by the individual of the appropriate prescribed annual licence fee and any other applicable prescribed fee

(a) issue an annual licence to the individual on any conditions the order directs; and

(b) note in the dental register that the suspension or cancellation is no longer effective.

(3.01) If an individual's licence has been suspended under section 16 and the period of suspension has ended

(a) the individual may apply to the registrar for an annual licence on payment of the appropriate prescribed annual licence fee (if any) and any other applicable prescribed fee; and

(b) the registrar must issue a licence to the individual.

ordonnant au registraire de délivrer une licence annuelle à l'individu;

b) si l'individu a interjeté appel des conclusions, demander à un juge, dans l'année suivant la date de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15(2), de rendre une ordonnance exigeant que le registraire délivre une licence annuelle à l'individu.

(2) Le commissaire en conseil exécutif ou le juge peut, sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), ordonner au registraire de délivrer une licence annuelle à l'individu dès le versement des droits réglementaires appropriés pour la licence annuelle, s'il en est, et des autres droits réglementaires applicables, assortie des conditions que le registraire ou le juge peut fixer.

(3) Sur réception du décret ou de l'ordonnance visé au paragraphe (2) et dès le versement par l'individu des droits réglementaires appropriés pour la licence annuelle et des autres droits réglementaires applicables, le registraire :

a) d'une part, délivre une licence annuelle à l'individu aux conditions fixées dans le décret ou l'ordonnance;

b) d'autre part, inscrit au registre dentaire que la suspension ou l'annulation n'est plus en vigueur.

(3.01) Si la licence d'un individu a été suspendue en vertu de l'article 16 et que la période de suspension a pris fin :

a) l'individu peut demander au registraire de lui délivrer une licence annuelle dès le versement des droits réglementaires appropriés pour la licence annuelle, s'il en est, et des autres droits réglementaires applicables;

b) le registraire délivre une licence à l'individu.

(4) This section applies with the necessary changes to dental corporations. *S.Y. 2017, c.8, s.13; S.Y. 2002, c.53, s.17*

18 [*Repealed S.Y. 2017, c.8, s.14*]

19 [*Repealed S.Y. 2017, c.8, s.14*]

20 [*Repealed S.Y. 2017, c.8, s.14*]

21 [*Repealed S.Y. 2017, c.8, s.14*]

Dental assistants

22(1) A dentist may authorize a dental assistant to give specific routine dental assistance to a patient who has been examined by the dentist if the assistance is given under the immediate supervision of the dentist.

(2) No dental assistant may give dental service except as provided by subsection (1). *S.Y. 2002, c.53, s.22*

PART 3

DENTAL HYGIENISTS

Dental hygienists register

23(1) The registrar must keep a register, called the "dental hygienists register", in which the registrar enters the names of all individuals who are entitled to be registered as dental hygienists under this section.

(2) An individual is entitled to be registered as a dental hygienist if the individual

(a) applies to be registered in the prescribed manner;

(b) pays the prescribed registration fee; and

(c) meets the prescribed requirements for

(4) Le présent article s'applique aux sociétés dentaires avec les adaptations nécessaires. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 13; L.Y. 2002, ch. 53, art. 17*

18 [*Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 14*]

19 [*Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 14*]

20 [*Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 14*]

21 [*Abrogé L.Y. 2017, ch. 8, art. 14*]

Assistants dentaires

22(1) Le dentiste peut autoriser un assistant dentaire à effectuer des actes professionnels courants auprès d'un patient qu'il a lui-même examiné dans la mesure où la prestation de ces services est effectuée sous la surveillance immédiate du dentiste.

(2) L'assistant dentaire ne peut exécuter des actes relevant de la dentisterie que dans le cas visé au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 53, art. 22*

PARTIE 3

HYGIÉNISTES DENTAIRES

Registre des hygiénistes dentaires

23(1) Le registraire tient un registre, portant la désignation « registre des hygiénistes dentaires », sur lequel il inscrit les noms des individus admissibles à y être inscrits à titre d'hygiénistes dentaires sous le régime du présent article..

(2) Un individu est admissible à l'inscription à titre d'hygiéniste dentaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) il demande l'inscription de la façon prévue par règlement;

b) il verse les droits d'inscription réglementaires;

c) il satisfait aux exigences

registration.

(3) The registrar must note on the dental hygienists register a suspension or cancellation of a licence under subsection 23.02(1), and the issuance of a licence after cancellation or suspension under subsection 23.02(3) or (4). *S.Y. 2017, c.8, s.15; S.Y. 2010, c.4, s.4.; S.Y. 2002, c.53, s.23*

Licence

23.01(1) An individual who is registered in the dental hygienists register and who wishes to provide services as a dental hygienist must send an application for a licence, accompanied by the prescribed annual licence fee, to the registrar

(a) as soon as the individual wishes to provide services as a dental hygienist after their name is registered in the dental hygienists register; and

(b) subsequently on or before March 31 in each year.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the registrar must issue a licence to an individual if the registrar is satisfied that

(a) the individual is registered in the dental hygienists register; and

(b) the prescribed annual licence fee has been paid.

(3) The registrar may

(a) endorse an authorization on the individual's licence permitting the individual to administer local anaesthetic solutions by infiltration or mandibular block method, or another prescribed method, to the extent that, in the registrar's opinion, the individual is adequately qualified to administer local anaesthetic by that method; or

réglementaires pour l'inscription.

(3) Le registraire inscrit au registre des hygiénistes dentaires la suspension ou l'annulation d'une licence en vertu du paragraphe 23.02(1) et la délivrance d'une licence après son annulation ou sa suspension en vertu du paragraphe 23.02(3) ou (4). *L.Y. 2017, ch. 8, art. 15; L.Y. 2010, ch. 4, art. 4; L.Y. 2002, ch. 53, art. 23*

Licence

23.01(1) L'individu qui est inscrit au registre des hygiénistes dentaires et qui souhaite fournir des services à titre d'hygiéniste dentaire envoie une demande de licence au registraire accompagnée des droits réglementaires pour la licence annuelle :

a) dès qu'il souhaite fournir des services à titre d'hygiéniste dentaire après l'inscription de son nom au registre des hygiénistes dentaires;

b) subséquemment, au plus tard le 31 mars de chaque année.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le registraire délivre une licence à un individu s'il est convaincu de ce qui suit:

a) l'individu est inscrit au registre des hygiénistes dentaires;

b) les droits réglementaires pour la licence annuelle ont été versés.

(3) Le registraire peut :

a) approuver une autorisation sur la licence de l'individu lui permettant d'administrer à un patient des solutions anesthésiantes locales par infiltration ou par bloc mandibulaire ou par une autre méthode prévue par règlement dans la mesure où, selon le registraire, l'individu est suffisamment compétent pour administrer des solutions anesthésiantes

(b) impose any condition that the registrar considers necessary to protect the public interest.

(4) The registrar must not issue a licence to an individual (other than a licence applied for soon after the individual's initial registration) unless the registrar is satisfied that the individual

(a) has fulfilled any prescribed requirement in relation to courses and hours of continuing education; and

(b) has complied with all conditions imposed under this section on all previous annual licences issued to the individual.

(5) A licence issued under this section expires on March 31 immediately after the day on which the licence is issued, unless sooner cancelled under this Act.

(6) A person must not provide services as a dental hygienist except in accordance with a dental hygienist licence issued under this Act.

(7) No individual licensed as a dental hygienist commits an offence for anything done by them in the provision of an authorized service as a dental hygienist.

(8) Section 10 applies with the necessary changes in relation to dental hygienists. *S.Y. 2017, c.8, s.15*

Suspension or cancellation of licence

23.02(1) The registrar may suspend a dental hygienist's annual licence for a period not exceeding six months, or cancel their licence, if

(a) the dental hygienist is convicted of an

locales par cette méthode;

b) imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger l'intérêt public.

(4) Le registraire ne délivre pas de licence à un individu (sauf la licence demandée peu de temps après l'inscription initiale de l'individu) à moins d'être convaincu que l'individu, à la fois :

a) satisfait aux exigences réglementaires en matière de cours et d'heures de formation continue;

b) a respecté toutes les conditions imposées en vertu du présent article sur toutes les licences annuelles précédentes délivrées à l'individu.

(5) La licence délivrée en vertu du présent article expire le 31 mars suivant sa date de délivrance, sauf si elle est annulée avant en vertu de la présente loi.

(6) Il est interdit pour une personne de fournir des services à titre d'hygiéniste dentaire, sauf en conformité avec une licence d'hygiéniste dentaire délivrée en vertu de la présente loi.

(7) Les individus titulaires d'une licence d'hygiéniste dentaire ne commettent pas d'infraction pour tout acte posé dans le cadre de la prestation d'un service autorisé à titre d'hygiéniste dentaire.

(8) L'article 10 s'applique aux hygiénistes dentaires avec les adaptations nécessaires. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 15*

Suspension ou annulation de licence

23.02(1) Le registraire peut suspendre la licence annuelle d'un hygiéniste dentaire pour une période maximale de six mois ou l'annuler dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'hygiéniste dentaire est reconnu

offence under section 29 and no appeal is taken from the conviction or the time for appeal has expired; or

(b) the dental hygienist is convicted of the offence and appeals the conviction, and the judge on appeal upholds the conviction.

(2) An individual whose licence has been suspended or cancelled under subsection (1) may, at any time, apply to the registrar to have a licence issued to the individual.

(3) The registrar may, on application under subsection (2), accompanied by the prescribed annual licence fee and any other applicable prescribed fee, and after hearing the applicant

(a) issue an annual licence to the applicant; and

(b) restore the applicant's rights and privileges in any manner and on any conditions the registrar may impose.

(4) If an individual's licence has been suspended under subsection (1) and the period of suspension has ended

(a) the individual may apply to the registrar for a licence on payment of the prescribed annual licence fee and any other applicable prescribed fee; and

(b) the registrar must issue a licence to the individual. *S.Y. 2017, c.8, s.15*

Services provided with a view to dentist examination

23.03 A dental hygienist may provide any of the following dental services to a patient, without direction or supervision from a dentist, with a view to the

coupable d'une infraction en vertu de l'article 29 et aucun appel n'a été interjeté de la condamnation ou le délai d'appel est expiré;

b) l'hygiéniste dentaire est reconnu coupable d'une infraction et interjette appel de la condamnation et le juge saisi de l'appel confirme la déclaration de culpabilité.

(2) L'individu dont la licence a été suspendue ou annulée en vertu du paragraphe (1) peut, à tout moment, demander au registraire qu'une licence lui soit délivrée.

(3) Le registraire peut, sur demande présentée en vertu du paragraphe (2) accompagnée des droits réglementaires pour la licence annuelle et des autres droits réglementaires applicables et après avoir entendu l'auteur de la demande :

a) lui délivrer une licence;

b) rétablir ses droits et privilèges de toute façon et aux conditions que le registraire peut imposer.

(4) Si la licence d'un individu a été suspendue en vertu du paragraphe (1) et que la période de suspension a pris fin :

a) l'individu peut demander au registraire de lui délivrer une licence dès le versement des droits réglementaires pour la licence annuelle et des autres droits réglementaires applicables;

b) le registraire délivre une licence à l'individu. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 15*

Services fournis en vue de l'examen d'un dentiste

23.03 Un hygiéniste dentaire peut fournir les services dentaires suivants à un patient sans la direction ou la supervision d'un dentiste, en vue de l'examen du patient par

examination of the patient by a dentist:

- (a) cleaning, scaling, and polishing the patient's teeth;
- (b) instructing the patient on, and demonstrating, oral hygiene;
- (c) applying such prophylactic solutions and anticariogenic substances to the patient as the Commissioner in Executive Council prescribes;
- (d) performing such dental duties of a minor nature on the patient as the Commissioner in Executive Council prescribes. *S.Y. 2017, c.8, s.15*

Services provided after dentist examination

23.04 If a dentist has examined a patient and has authorized, in writing, a specific treatment to be provided by a dental hygienist to the patient, the dental hygienist may provide any of the dental services set out in subsection 23.05(1) or (2) that have been so authorized with respect to that patient. *S.Y. 2017, c.8, s.15*

Powers of dental hygienists providing services after dentist examination

23.05(1) A dentist may authorize a dental hygienist to provide any of the following dental services to a patient under the dentist's direction (whether or not under the dentist's immediate supervision):

- (a) cleaning, scaling, and polishing the patient's teeth;
- (b) instructing the patient on, and demonstrating, oral hygiene;
- (c) applying such prophylactic solutions and anticariogenic substances to the patient as the Commissioner in Executive

un dentiste :

- a) nettoyer, détartrer et polir les dents du patient;
- b) fournir des instructions et une démonstration au patient en matière d'hygiène buccale;
- c) appliquer les solutions prophylactiques et anticariieuses au patient prévues par règlement par le commissaire en conseil exécutif;
- d) poser les actes professionnels mineurs sur le patient prévus par règlement par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 15*

Services fournis après l'examen d'un dentiste

23.04 Si un dentiste a examiné un patient et a autorisé par écrit qu'un traitement précis soit fourni au patient par un hygiéniste dentaire, l'hygiéniste dentaire peut fournir les services dentaires énumérés au paragraphe 23.05(1) ou (2) qui ont fait l'objet d'une telle autorisation à l'égard de ce patient. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 15*

Pouvoirs des hygiénistes dentaires qui fournissent des services après l'examen d'un dentiste

23.05(1) Un dentiste peut autoriser un hygiéniste dentaire à fournir les services dentaires suivants à un patient sous la direction du dentiste (avec ou sans la supervision directe du dentiste) :

- a) nettoyer, détartrer et polir les dents du patient;
- b) fournir des instructions et une démonstration au patient en matière d'hygiène buccale;
- c) appliquer les solutions prophylactiques et anticariieuses au patient prévues par règlement par le commissaire en conseil

Council prescribes;

(d) performing such dental duties of a minor nature on the patient as the Commissioner in Executive Council prescribes and the dentist specifies.

(2) A dental hygienist may administer to a patient local anaesthetic solutions by infiltration and mandibular block methods, or such other method as the Commissioner in Executive Council prescribes, to the extent that

(a) an authorization endorsed on their licence under paragraph 23.01(3)(a) permits them to do so; and

(b) the administration to the patient is authorized by a dentist.

(3) A dental hygienist may, in the case of an emergency and where no professional dental advice or assistance is available, provide to a patient any of the dental services set out in this section that the dental hygienist normally would provide under the direction of a dentist, without authorization of a specific treatment for the patient by a dentist. *S.Y. 2017, c.8, s.15*

PART 4

DENTAL THERAPISTS

Dental therapists register

24(1) The registrar must keep a register, called the "dental therapists register", in which the registrar enters the names of all individuals who are entitled to be registered as dental therapists under this section.

(2) An individual is entitled to be registered as a dental therapist if the individual

(a) applies to be registered in the

exécutif;

d) poser les actes professionnels mineurs sur le patient prévus par règlement par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Un hygiéniste dentaire peut administrer à un patient des solutions anesthésiantes locales par infiltration et par bloc mandibulaire ou par une autre méthode prévue par règlement par le commissaire en conseil exécutif, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

a) une autorisation faisant l'objet d'une approbation sur sa licence en vertu de l'alinéa 23.01(3)a lui permet de le faire;

b) l'administration au patient est autorisée par un dentiste.

(3) Un hygiéniste dentaire peut, en cas d'urgence et lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des conseils ou de l'assistance professionnelle en dentisterie, fournir à un patient les services dentaires prévus au présent article que l'hygiéniste dentaire fournirait normalement sous la direction d'un dentiste, sans l'autorisation d'un dentiste pour un traitement particulier pour le patient. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 15*

PARTIE 4

THÉRAPEUTES DENTAIRE

Registre des thérapeutes dentaires

24(1) Le registraire tient un registre, portant la désignation « registre des thérapeutes dentaires », sur lequel il inscrit les noms des individus admissibles à y être inscrits à titre de thérapeutes dentaires en vertu du présent article.

(2) Un individu est admissible à l'inscription à titre de thérapeute dentaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) il demande l'inscription de la façon

prescribed manner;

(b) pays the prescribed registration fee; and

(c) meets the prescribed requirements for registration. *S.Y. 2017, c.8, s.15*

prévue par règlement;

b) il verse les droits d'inscription réglementaires;

c) il satisfait aux exigences réglementaires pour l'inscription. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 15*

Licence

25(1) An individual who is registered in the dental therapists register and who wishes to provide services as a dental therapist must send an application for a licence, accompanied by the prescribed licence fee, to the registrar

(a) as soon as the individual wishes to provide services as a dental therapist after their name is registered in the dental therapists register; and

(b) subsequently on or before March 31 in each year.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the registrar must issue a licence to an individual if the registrar is satisfied that

(a) the individual is registered in the dental therapists register; and

(b) the prescribed annual licence fee has been paid.

(3) The registrar may impose, on the individual's licence, any condition that the registrar considers necessary to protect the public interest.

(4) The registrar must not issue a licence to an individual (other than a licence applied for soon after the individual's initial registration) unless the registrar is satisfied that the individual

(a) has fulfilled any prescribed requirement in relation to courses and

Licence

25(1) L'individu qui est inscrit au registre des thérapeutes dentaires et qui souhaite fournir des services à titre de thérapeute dentaire envoie une demande de licence au registraire accompagnée des droits réglementaires pour la licence :

a) dès qu'il souhaite fournir des services à titre de thérapeute dentaire après l'inscription de son nom au registre des thérapeutes dentaires;

b) subséquemment, au plus tard le 31 mars de chaque année.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le registraire délivre une licence à un individu s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'individu est inscrit au registre des thérapeutes dentaires;

b) d'autre part, que les droits réglementaires pour la licence annuelle ont été versés.

(3) Le registraire peut assortir la licence d'un individu des conditions qu'il estime nécessaires pour protéger l'intérêt public.

(4) Le registraire ne délivre pas de licence à un individu (sauf une licence demandée peu de temps après l'inscription initiale de l'individu) à moins d'être convaincu que l'individu, à la fois :

a) satisfait aux exigences réglementaires en matière de cours et d'heures de

hours of continuing education; and

(b) has complied with all conditions imposed under this section on all previous annual licences issued to the individual.

(5) A licence issued under this section expires on March 31 immediately after the day on which the licence is issued, unless sooner cancelled under this Act.

(6) A person must not provide services as a dental therapist except in accordance with a dental therapist licence issued under this section.

(7) No individual licensed as a dental therapist commits an offence for anything done by them in the provision of an authorized service as a dental therapist.

(8) Section 10 applies with the necessary changes in relation to dental therapists. *S.Y. 2017, c.8, s.15*

Powers of dental therapists

26(1) A dental therapist may provide any of the following dental services to a patient without direction or supervision from a dentist:

(a) cleaning, scaling, and polishing the patient's teeth;

(b) instructing the patient on, and demonstrating, oral hygiene;

(c) applying such prophylactic solutions and anticariogenic substances to the patient as the Commissioner in Executive Council prescribes;

(d) performing such dental duties of a minor nature on the patient as the Commissioner in Executive Council

formation continue;

b) a respecté toutes les conditions imposées en vertu du présent article sur toutes les licences annuelles précédentes délivrées à l'individu.

(5) La licence délivrée en vertu du présent article expire le 31 mars suivant sa date de délivrance, sauf si elle est annulée avant en vertu de la présente loi.

(6) Il est interdit pour une personne de fournir des services à titre de thérapeute dentaire, sauf en conformité avec une licence de thérapeute dentaire délivrée en vertu du présent article.

(7) Les individus titulaires d'une licence de thérapeute dentaire ne commettent pas d'infraction pour tout acte posé dans le cadre de la prestation d'un service autorisé à titre de thérapeute dentaire.

(8) L'article 10 s'applique avec les adaptations nécessaires relativement aux thérapeutes dentaires. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 15*

Pouvoirs des thérapeutes dentaires

26(1) Un thérapeute dentaire peut fournir les services dentaires suivants à un patient sans la direction ou la supervision d'un dentiste :

a) nettoyer, détartrer et polir les dents du patient;

b) fournir des instructions et une démonstration au patient en matière d'hygiène buccale;

c) appliquer les solutions prophylactiques et anticariieuses au patient prévues par règlement par le commissaire en conseil exécutif;

d) poser les actes professionnels mineurs sur le patient prévus par règlement par le

prescribes;

(e) providing a dental service listed in paragraph (2)(a), (b), or (c).

(2) Subject to subsection (3), a dental therapist may provide the following dental services

(a) conducting clinical examinations;

(b) exposing, developing, and interpreting dental radiographs;

(c) diagnosing dental caries and abscesses;

(d) placing fissure sealants;

(e) administering local anaesthetic solutions by infiltration and mandibular block methods or such other methods as the Commissioner in Executive Council prescribes;

(f) placing restorations in deciduous and permanent teeth;

(g) performing vital pulpotomies for deciduous teeth;

(h) performing uncomplicated extractions of deciduous and permanent teeth;

(i) placing sutures;

(j) taking dental impressions for study casts;

(k) performing or providing such other dental services, subject to such conditions, as the Commissioner in Executive Council prescribes.

(3) A dental therapist may provide a dental service listed in paragraphs (2)(d) to (k), only if

(a) within the preceding two years, a dentist has examined the patient and supplied the dental therapist with a

commissaire en conseil exécutif.

e) fournir un service dentaire énuméré à l'alinéa (2)a), b) ou c).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un thérapeute dentaire peut fournir les services dentaires suivants :

a) des examens cliniques;

b) la prise, le développement et la lecture de radiographies dentaires;

c) le diagnostic de caries dentaires et d'abcès buccaux;

d) le scellement des fissures de l'émail avec de la résine;

e) l'administration de solutions anesthésiantes locales par infiltration et bloc mandibulaire, ou par toute autre méthode prévue par règlement;

f) l'insertion de matériaux obturateurs sur les dents primaires et permanentes;

g) les pulpotomies sur des dents primaires vivantes;

h) l'extraction simple des dents primaires et permanentes;

i) la suture de plaies;

j) la prise d'empreintes en vue de la préparation de modèles d'étude;

k) sous réserve des conditions prévues par règlement, tout autre service dentaire que le registraire l'a autorisé à exécuter en signant une annotation à cet effet sur son inscription.

(3) Un thérapeute dentaire ne peut poser les actes visés aux alinéas (2)d) à k) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un dentiste a fourni au thérapeute un plan de traitement pour le patient fondé sur un examen dentaire qu'il a effectué il

treatment plan for the patient based on that examination and the dental therapist provides only dental services that

(i) are specified in or consistent with the treatment plan, or

(ii) differ from the treatment plan only because clinical or radiographic indications warranting a change are found during the interval between examinations by a dentist; or

(b) the most recent examination by a dentist was more than two years previous and there are clinical or radiographic indications that the delay to arrange an examination by a dentist would harm the patient. *S.Y. 2017, c.8, s.16; S.Y. 2002, c.53, s.26*

Emergency actions by dental therapists

27 Despite section 26, in an emergency and to the extent required to alleviate the emergency a dental therapist may perform dental services listed in section 26 regardless of the terms of the treatment plan that is in effect and regardless of whether there is a treatment plan in effect for the patient. *S.Y. 2002, c.53, s.27*

PART 5

GENERAL

Illegal practice of dentistry

28(1) A person who contravenes subsection 3.01(1) or (3) commits an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$2,000.00.

(2) Each day on which such a contravention continues gives rise to a separate offence in respect of the

y a au plus deux ans; dans ce cas le thérapeute ne peut poser que les actes suivants :

(i) ceux qui sont indiqués dans le plan de traitement ou qui sont conformes à ce plan,

(ii) ceux qui diffèrent du plan de traitement uniquement parce que des indications cliniques ou radiographiques justifiant une dérogation au plan sont obtenues entre deux examens dentaires;

b) l'examen dentaire le plus récent a été effectué par un dentiste il y a plus de deux ans, mais des indications cliniques ou radiographiques révèlent qu'un délai dans le traitement causerait un tort au patient. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 16; L.Y. 2002, ch. 53, art. 26*

Pouvoirs des thérapeutes dentaires en cas d'urgence

27 Malgré l'article 26, en cas d'urgence, et dans la mesure nécessaire pour pallier celle-ci, un thérapeute dentaire peut effectuer les services dentaires énumérés à l'article 26 sans égard aux conditions du traitement en vigueur et sans tenir compte du fait qu'il y ait ou non un traitement en vigueur pour le patient. *L.Y. 2002, ch. 53, s.27*

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exercice illégal de la dentisterie

28(1) Quiconque contrevient aux paragraphes 3.01(1) ou (3) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.

(2) Il est compté une infraction distincte pour chaque jour au cours duquel se

contravention. *S.Y. 2017, c.8, s.17*

Illegal practice as dental hygienist or dental therapist

29(1) A person who contravenes subsection 23.01(6) or 25(6) commits an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$1,000.00.

(2) A person who provides a dental service in contravention of section 23.03, 23.04 or 26 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000.00 or to imprisonment for a term of imprisonment not exceeding one month, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2017, c.8, s.17*

Contravention of regulation

30(1) A person who contravenes a regulation commits an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$1,000.00.

(2) Each day on which such a contravention continues gives rise to a separate offence in respect of the contravention. *S.Y. 2017, c.8, s.17*

Burden of proof

31 In a prosecution for an offence under this Act, the burden of proof as to the right of the defendant to practise dentistry in Yukon is on the defendant. *S.Y. 2017, c.8, s.17*

Limitation of time for prosecution

32 A prosecution for an offence under this Act must not be commenced after two years from the date the offence is alleged to have been committed. *S.Y. 2017, c.8, s.17*

poursuit l'infraction. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 17*

Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire ou de thérapeute dentaire

29(1) Quiconque contrevient au paragraphe 23.01(6) ou 25(6) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.

(2) Quiconque fournit un service dentaire en contravention avec l'article 23.03, 23.04 ou 26 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 17*

Contravention à un règlement

30(1) Quiconque contrevient à un règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.

(2) Il est compté une infraction distincte pour chaque jour au cours duquel se poursuit l'infraction. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 17*

Fardeau de preuve

31 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, le fardeau de la preuve du droit d'exercer la dentisterie au Yukon incombe au défendeur. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 17*

Prescription

32 Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle il est allégué que l'infraction a été commise. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 17*

Emergency aid may be given

33 Nothing in this Act is to be read as prohibiting a person giving necessary aid to another person if

- (a) the other person appears to be in urgent need of aid; and
- (b) the aid is not given for hire or gain. *S.Y. 2017, c.8, s.17*

PART 6**REGULATIONS****Regulations**

34(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations considered necessary and not inconsistent with the purposes of this Act, and without restricting the generality of the foregoing, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing fees with respect to registration and licensing of dentists, dental corporations, dental hygienists and dental therapists;
- (b) respecting the services provided by dental assistants, dental hygienists and dental therapists under this Act;
- (c) respecting the registration and licensing of dentists, dental hygienists and dental therapists;
- (d) respecting the nature of records to be maintained by dentists regarding their supervision of dental hygienists or dental therapists;
- (e) prescribing requirements in relation to courses and hours of continuing education, or minimum hours of practice,

Situation d'urgence

33 La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à une personne d'apporter une aide nécessaire à une autre personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'autre personne semble avoir besoin d'une aide urgente;
- b) l'aide est fournie à titre gratuit. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 17*

PARTIE 6**RÈGLEMENTS****Règlements**

34(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires et conformes à l'objet de la présente loi et peut notamment, par règlement :

- a) fixer les droits relatifs à l'inscription des dentistes, des sociétés dentaires, des hygiénistes dentaires et des thérapeutes dentaires et à la délivrance de licence à ceux-ci;
- b) régir les services fournis par les assistants dentaires, les hygiénistes dentaires et les thérapeutes dentaires sous le régime de la présente loi;
- c) régir l'inscription des dentistes, des hygiénistes dentaires et des thérapeutes dentaires et la délivrance de licence à ceux-ci;
- d) fixer la nature des dossiers que doivent tenir les dentistes à l'égard de leur supervision d'hygiénistes dentaires ou de thérapeutes dentaires;
- e) fixer les exigences en matière de cours et d'heures de formation continue, ou d'heures minimales d'exercice,

required for licences to be issued to dentists, and prescribing requirements in relation to courses and hours of continuing education required for licences to be issued to dental hygienists and dental therapists; and

(f) prescribing anything else required or permitted to be prescribed for this Act.

(2) Regulations under subsection (1) may provide for

(a) the registration and licensing of classes or categories of dentists, including specialists;

(b) the issuing of licences despite the non-fulfillment of prescribed continuing education requirements; and

(c) the amount of an annual licence fee to differ depending on whether the licence is issued to an individual or a corporation.

(3) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose terms, conditions or restrictions on the licences of dental hygienists and dental therapists that are

(a) comparable to limitations, restrictions or conditions contained in any certificate relied upon by an individual applying for registration as a dentist under this Act; or

(b) necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of the individual.

(4) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose, as a condition of a licence of an individual as a

nécessaires pour la délivrance de licences aux dentistes et celles en matière de cours et d'heures de formation continue nécessaires pour la délivrance de licences d'hygiénistes dentaires et de thérapeutes dentaires;

f) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire exigée ou permise pour la présente loi.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent :

a) régir l'inscription de classes ou de catégories de dentistes, notamment les spécialistes, et la délivrance de licence dans de tels cas;

b) régir la délivrance de licences malgré le non-respect des exigences réglementaires en matière de formation continue;

c) prévoir un montant différent pour les droits pour la licence annuelle selon que la licence est délivrée à un individu ou à une société.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire à assortir les licences des hygiénistes dentaires et des thérapeutes dentaires de modalités :

a) soit qui sont comparables aux limites, restrictions ou conditions prévues sur un certificat sur lequel un individu s'appuie pour demander son inscription à titre de dentiste sous le régime de la présente loi;

b) soit qui sont nécessaires pour protéger l'intérêt public suite à des plaintes ou des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire portant sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'individu.

(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire, à titre de condition de la licence

dental hygienist or dental therapist who has not practised as a dental hygienist or dental therapist within two years immediately before the date of the application for the licence, a requirement that

- (a) the individual complete additional training;
- (b) the individual gain further experience;
- (c) the individual pass an examination; or
- (d) the individual's qualifications be assessed in another way.

(5) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of dentistry in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade is less than the scope of the practice of dentistry in Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments required of individuals who rely on a certificate from that jurisdiction for registration under this Act.

(6) If classes or categories of registration as a dentist are prescribed, the provisions of this Act are, in respect of registration in any of those classes or categories, to be read as referring to the requirements that are prescribed for that class or category. *S.Y. 2017, c.8, s.17*

d'un individu qui n'a pas exercé la profession d'hygiéniste dentaire ou de thérapeute dentaire au cours des deux années précédant immédiatement la date de demande de licence, à exiger ce qui suit :

- a) que l'individu complète de la formation additionnelle;
- b) que l'individu acquière de l'expérience supplémentaire;
- c) que l'individu réussisse un examen;
- d) que les compétences de l'individu soient évaluées d'une autre façon.

(5) Si le commissaire en conseil exécutif estime que le champ d'exercice de la dentisterie dans une province ou un autre territoire au Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur est moindre que celui de la dentisterie au Yukon à des égards importants, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires pour les individus qui s'appuient sur un certificat de cette province ou ce territoire pour l'inscription sous le régime de la présente loi.

(6) Si des classes ou des catégories d'inscription à titre de dentiste sont prévues par règlement, les dispositions de la présente loi sont réputées faire mention des exigences prévues par règlement pour ces classes ou ces catégories relativement à l'inscription dans une classe ou une catégorie. *L.Y. 2017, ch. 8, art. 17*